

Département de la Manche

283/2024

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

ARRETE MUNICIPAL

POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis suspendu de la Commission d'Arrondissement de Coutances pour l'accessibilité et pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 7 août 2024 ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Chapelle Notre Dame des Flots, type V catégorie 2, situé 13 rue de la Chapelle à Agon-Coutainville est autorisé à poursuivre son exploitation, sous réserve de réalisation des prescriptions édictées par la commission suivant l'échéancier ci-après :

- Prescriptions 1 : avant le 15/10/2024

Article 2 : L'exploitant devra justifier de la réalisation des prescriptions dans un délai de 3 mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Coutances
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Agon-Coutainville

Fait à Agon-Coutainville, le 21 août 2024

Le Maire,

